

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Mme De GUILLEBON Aurélie

en date du 14/05/2024 et par laquelle elle sollicite **l'autorisation de faire fermer la rue Corot du numéro de voirie 24/37 au numéro de voirie 32/43.**

afin de permettre le déroulement de : **la fête des voisins le Samedi 1 Juin 2024 de 10h00 à 00h00.**

A R R E T E

Article 1 **Mme De GUILLEBON Aurélie**

est autorisée à **faire fermer la rue Corot du numéro de voirie 24/37 au numéro de voirie 32/43.**

afin de procéder **au déroulement de la fête des voisins - Le Samedi 1 Juin 2024**

- **Blocage de la rue - rue barrée - voie coupée à la circulation**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupé de samedi 1 Juin 2024 de 10h00 à 00h00 rue Corot.

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Elu Délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 17/05/2024

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET

